

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 15 NOVEMBRE 2017

Nombre de membres									
		Qui ont							
Afférents	Présents	pris part							
		au vote							
29	29	29							

<u>Compte-rendu</u>

Le quinze novembre deux mille dix-sept, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de LOUDEAC se sont réunis à l'hôtel de ville, sur convocation en date du 8 novembre 2017 qui leur a été adressée par Monsieur Bruno LE BESCAUT, Maire de la commune de Loudéac, le jour même par envoi postal à leur domicile et affichée le jour même à la mairie.

Conseillers présents:

Bruno LE BESCAUT, Maire.

MM et MMES, Valérie VIDELO-RUFFAULT, Jean-Paul DUAULT, Evelyne BOSCHER, Rodolphe LE BRETON, Nadine OLLITRAULT, Jean-Michel SCOUARNEC, Gwenaëlle KERVELLA, Robert BELLEC Adjoints.

MM. et MMES Jacques GLORY, Henri DUROS, Pierrick DAVID, Alain BOSSON, Isabelle SOHIER, Monique COURTEL, Patricia LE FEUVRE, Estelle GERARD, Anne PERRIER, Marie BOMPAIN, Romain BLETEAU, Christophe LE HO, Joël HUBY, Bernard CHANU, Marylise BESNARD, Guy BOSCHER, Béatrice BOULANGER, Philippe PRESSE, Odile LE STRAT, Dominique GOUTEUX, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance :

Romain BLETEAU.

1. <u>DL1707001 – INTERCOMMUNALITE - Approbation des statuts de LOUDEAC COMMAUNAUTE BRETAGNE CENTRE</u>

Rapporteur : B. LE BESCAUT.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 III,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 portant modification des compétences de la communauté de communes d'Hardouinais-Mené,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté Intercommunale du Développement de la Région et des Agglomérations de Loudéac – CIDERAL,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale des Côtes d'Armor,

VU les propositions inscrites dans ce schéma,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté issue de la fusion de la Communauté Intercommunale du Développement de la Région et des Agglomérations de Loudéac – CIDERAL, de la Communauté de communes Hardouinais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne,

VU les délibérations des conseils communautaires approuvant le projet de périmètre proposé pour la fusion de :

- La communauté Intercommunale du Développement de la Région et des agglomérations de Loudéac le 5 juillet 2016
- La communauté de communes Hardouinais-Mené le 5 juillet 2016

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016, portant création de la communauté de communes de Loudéac Communauté - Bretagne Centre issue de la fusion de la Communauté Intercommunale du Développement de la Région et des Agglomérations de Loudéac – CIDERAL, de la Communauté de communes Hardouinais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr de Bretagne

CONSIDERANT que le projet de statuts a fait l'objet d'un travail concerté ;

CONSIDERANT le projet de statuts proposé portant sur : le nom de la nouvelle Communauté, la localisation de son siège social, les compétences, la composition du Conseil Communautaire (faisant l'objet d'une délibération à part), le règlement intérieur ;

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'APPROUVER les statuts de la nouvelle Communauté de Communes qui prend la dénomination de « LOUDEAC COMMUNAUTE - BRETAGNE CENTRE », tels que présentés en annexe de la délibération;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à :
 - ➤ Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
 - ➤ Monsieur le Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre
 - DE DIRE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité;

2. <u>DL1707002 - AVIS SUR LES DEROGATIONS A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDEES AU</u> TITRE DE L'ANNEE 2018 ET EN APPLICATION DE LA LOI MACRON

Rapporteur : B. LE BESCAUT.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Parmi ses dispositions, la mesure phare est celle relative aux dérogations au repos dominical autorisées par le Maire. Cette loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Deux principes sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir. Ces deux principes sont complémentaires et destinés à faciliter le dialogue social pour l'ouverture dominicale des commerces.

Comme le prévoit l'article L.3132-3 du code du travail : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ». Jusqu'à l'intervention de la Loi Macron, le Maire pouvait, toutefois, décider dans les établissements de commerce de détail non alimentaires où le repos hebdomadaire est normalement donné le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 5 dimanches par an. A compter de 2016, cette loi a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du Maire ». La liste doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

L'arrêté du Maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais aussi, ce qui est nouveau :

- > après avis simple émis par le Conseil municipal,
- ➤ et, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Au titre de l'année 2018, au regard des événements commerciaux et festifs se déroulant sur notre commune et susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il apparaît souhaitable de déroger au repos dominical pour 5 dimanches, nombre arrêté en concertation avec Loudéac Commerces (pour les commerces de détail, autres que l'automobile).

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, et après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, Monsieur le Maire soumet à l'avis du Conseil Municipal, la liste des dimanches concernés, selon le calendrier suivant :

Pour les commerces de détail, autres que l'automobile :

- Le dimanche 16 septembre 2018,
- Le dimanche 2 décembre 2018,
- Le dimanche 9 décembre 2018,
- Le dimanche 16 décembre 2018,
- Le dimanche 23 décembre 2018,
- **Pour les commerces de détail automobiles**, les dimanches proposés correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), à savoir :
 - week-end du 20-21 janvier 2018,
 - week-end du 17-18 mars 2018,
 - week-end du 16-17 juin 2018,
 - week-end du 15-16 septembre 2017,
 - week-end du 13-14 octobre 2018.

Par 28 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme SOHIER), le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des dimanches selon le calendrier présenté ci-dessus.

3. <u>DL 1707003 - OBJET - DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - COMPTE RENDU</u>

Rapporteur: B. LE BESCAUT.

Par délibération du 18 juillet 2016, le Conseil Municipal a délégué ses attributions au Maire et à ses adjoints, sur vingt-six domaines prévus par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aux termes de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets. En outre, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

A l'unanimité, le Conseil Municipal prend acte de ce compte rendu.

4. DL1707004 - FINANCES - Budget Ville - Admission en non-valeur

Rapporteur: JM. SCOUARNEC

Monsieur SCOUARNEC propose au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur la somme de 494,35 euros. Ce montant correspond à des dettes relatives à des prestations scolaires (cantine, garderies et ALSH). Ce montant sera imputé à l'article « 6542 - Créances éteintes ».

Il est précisé que ces redevables ont fait l'objet d'une ordonnance de rétablissement personnel ayant abouti à un effacement de dettes.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'ADMETTRE en non-valeur la somme de 494,35 euros.

5. DL1707005 - Budget Ville - Prestations du Syndicat Départemental d'Energie 22 (SDE 22)

Rapporteur: JM. SCOUARNEC

Monsieur SCOUARNEC sollicite l'autorisation du Conseil Municipal de procéder sur le budget ville au règlement des dépenses suivantes correspondant à des prestations en matière d'éclairage public et de réseaux publics de distribution d'énergie réalisées par le Syndicat Départemental d'Energie 22 (SDE 22)

Il précise que ces dépenses qui seront inscrites au compte 2041582 "Subventions d'équipement aux organismes publics – Autres groupements de collectivités – Bâtiments et installations " concernent les travaux ci-dessous :

		N° Titre SDE 22	Euros
- Sectorisation		2017-3643	12 267,17
- Giratoire des Livaudières		2017-3665	5 630,63
- Matériel pour stock		2017-3684	921,43
	Soit un total de		18 819,23

A l'unanimité, le Conseil :

- AUTORISE le règlement sur le Budget Ville des dépenses ci-dessus.

6. <u>DL1707006 - FINANCES - BUDGET VILLE - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES - DEUXIEME REPARTITION</u>

Rapporteur: JM. SCOUARNEC

Monsieur SCOUARNEC rappelle que le conseil municipal a arrêté, lors du vote du Budget, l'ensemble des subventions à caractère sportif, ordinaire, de haut niveau, de formation et d'arbitrage.

Il indique que les critères de répartition de ces subventions ont été proposés à l'occasion de la réunion générale de l'Office Municipal des sports en novembre 2017.

Le versement de la première répartition de fonctionnement (22 602.13 €) a été décidé lors du conseil municipal de juillet 2017.

Il propose au conseil municipal d'autoriser le versement des subventions au profit des clubs pour un montant ;

>	Subvention ordinaire de fonctionnement (solde)	15 397.87 €
>	Subvention de haut niveau	6 000.00 €
>	Subvention de formation	3 300.00 €
>	Subvention d'arbitrage	2 000.00 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser le versement des subventions indiquées ci-dessus.

7. DL1707007 - CONTRATS ET CONVENTIONS - Contrat de maintenance médiathèque

Rapporteur : G. KERVELLA

Madame KERVELLA invite le Conseil Municipal à l'autoriser à signer le contrat de maintenance pour le système antivol avec la société BIBLIOTHECA pour un montant annuel de 1 723 € H.T. (2 067.60 € TTC).

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat mentionné ci-dessus.

8. <u>DL1707008 - CONTRATS ET CONVENTIONS - Convention tripartite de mise à disposition de la</u> salle de danse des Aquatides

Rapporteur: G. KERVELLA

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer avec Loudéac Communauté Bretagne Centre, la convention de mise à disposition de la salle de danse des Aquatides pour l'animation « hip-hop » de la Maison des Jeunes.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

9. DL1707009 - CONTRATS ET CONVENTIONS - Convention SDIS

Rapporteur: B. LE BESCAUT

Une convention relative à la disponibilité des sapeur-pompiers volontaires a été signée au 1^{er} janvier 2010, agents d'une collectivité contributrice. Elle vise à encourager les collectivités contributrices à rendre disponible, selon ses disponibilités, son personnel SPV dans le cadre de leur activité opérationnelle de formation.

Lors de sa séance du 13 octobre 2016, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours a modifié l'article 9 de la convention précitée, de façon à minorer la contribution incendie initiale d'un forfait de 500 € par agent SPV conventionné à l'exception des cas de subrogations.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à l'autoriser à signer l'avenant à la convention.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention.

10. DL1707010 - Convention de servitude GRDF BRETAGNE - Commune de Loudéac

Rapporteur: JP. DUAULT

La Société GrDF a régularisé avec la commune de LOUDEAC une convention de servitude sous seing privé, relative à l'implantation d'une canalisation de gaz et tous ses accessoires, sur les parcelles situées à LOUDEAC, dans le département des Côtes d'Armor, cadastrées section ZS, numéros 791 et 916.

Ces parcelles appartenant actuellement à la Ville de LOUDEAC, GrDF sollicite celle-ci pour la publication d'un acte de servitude, conformément aux termes de la convention sous seing privé. Les frais liés à cette opération seront à la charge de GrDF.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER les dispositions qui précèdent,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment l'acte de servitude.

11. <u>DL1707011 - FONCIER - Désaffectation et déclassement d'une partie du domaine public située à KERSUGUET en vue de son aliénation.</u>

Rapporteur: JP. DUAULT

Monsieur DUAULT expose à l'Assemblée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.2241-1, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2141-1 et L.3221-1, Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3,

Considérant que la Ville est saisie d'une demande d'acquisition présentée par Monsieur PRIOUX et Mlle LE HELLO d'une dépendance du domaine public desservant à titre exclusif leur propriété pour une contenance de 198 m²,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le déclassement d'un bien appartenant au domaine public ne peut intervenir qu'une fois sa désaffectation constatée,

Considérant que conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, le déclassement des voies communales est prononcé par le conseil municipal après enquête publique, dans les conditions fixées par les dispositions des articles R.141-4 et suivants du Code de la voirie routière.

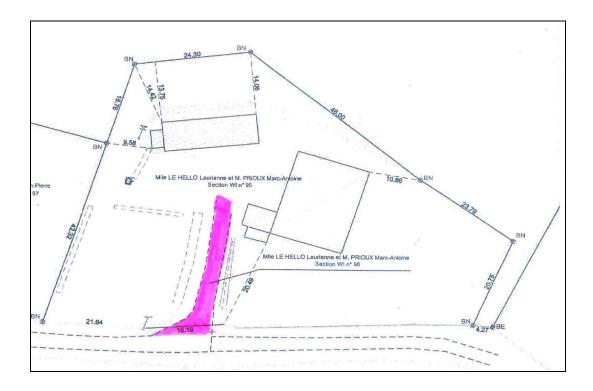
L'emprise ainsi désaffectée et déclassée, intégrera le domaine privé de la commune et pourra faire l'objet d'une cession dans les conditions fixées par l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de constater la désaffectation d'une dépendance de la voie communale située au lieu-dit « Kersuguet » pour ensuite la déclasser du domaine public communal en vue de la reclasser dans le domaine privé communal et cela après enquête publique préalable,

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- CONSTATER, dans le cadre du projet de cession la désaffectation de l'emprise susmentionnée d'une superficie de 198m²,
- APPROUVER le projet de déclassement de cette emprise et sa mise à l'enquête publique préalable,

- AUTORSIER Monsieur le Maire à constituer le dossier d'enquête publique pour permettre le déclassement de la dépendance de la voirie communale en vue de son aliénation,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la procédure de déclassement du domaine public communal.



12. <u>DL1707012 - Désaffectation et déclassement d'une partie du domaine public - chemin des</u> Livaudières - en vue de son aliénation.

Rapporteur : B. LE BESCAUT

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.2241-1, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2141-1 et L.3221-1, Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3,

Considérant que la Ville est saisie d'une demande en régularisation présentée par Monsieur et Madame LANCIEN d'un empiètement d'une extension de leur propriété implantée pour partie sur le domaine public pour une contenance d'environ 1 m²,

Considérant que la régularisation ne nuit en aucune façon aux fonctions premières du chemin,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le déclassement d'un bien appartenant au domaine public ne peut intervenir qu'une fois sa désaffectation constatée,

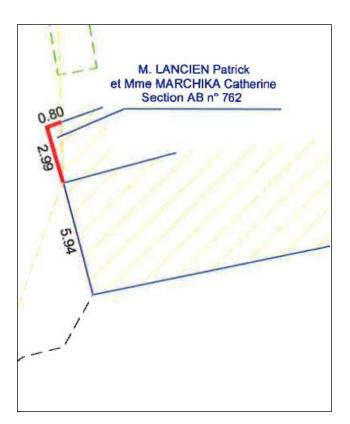
Considérant que conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, le déclassement des voies communales est prononcé par le conseil municipal après enquête publique, dans les conditions fixées par les dispositions des articles R.141-4 et suivants du Code de la voirie routière.

L'emprise ainsi désaffectée et déclassée, intégrera le domaine privé de la commune et pourra faire l'objet d'une cession dans les conditions fixées par l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de constater la désaffectation d'une portion du chemin des Livaudières pour ensuite la déclasser du domaine public communal en vue de la reclasser dans le domaine privé communal et cela après enquête publique préalable,

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- DE CONSTATER, dans le cadre du projet de cession la désaffectation de l'emprise susmentionnée d'une superficie d'environ 1 m²,
- D'APPROUVER le projet de déclassement de cette emprise et sa mise à l'enquête publique préalable,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à constituer le dossier d'enquête publique pour permettre le déclassement de la dépendance de la voirie communale en vue de son aliénation,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la procédure de déclassement du domaine public communal.

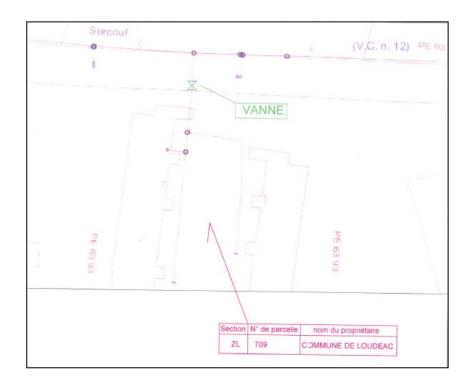


13. DL1707013 - FONCIER - RUE SURCOUF - SERVITUDE GRDF

Rapporteur: JP. DUAULT

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer avec GRDF une convention de servitude pour le passage d'une canalisation de gaz sur la parcelle communale cadastrée section ZL n° 709.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.



14. <u>DL1707014 – FONCIER - TILIVET / PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE / PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE / RECONDUCTION</u>

Rapporteur: V. VIDELO-RUFFAULT

${\bf Madame\ VIDELO-RUFFAULT\ rappelle\ au\ Conseil\ Municipal\ :}$

- 1. Que la Société RES SAS, dont le siège est situé à AVIGNON (84 000), ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet, est spécialisée dans la conception, le développement, le financement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, notamment éoliennes et solaires ;
- Que la Société RES SAS projette d'implanter une centrale solaire de production d'électricité au lieu-dit « Le Clos Fleury » situé sur le territoire de la Commune de Loudéac, localisée sur l'ancienne décharge de Tilivet.
- 3. Que pour les besoins de réalisation de son projet, la société RES SAS a proposé à la commune de conclure à une promesse de bail emphytéotique portant sur les parcelles suivantes :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	COMMUNE	DEPARTEMENT
ZI	67	LE CLOS FLEURY	LOUDEAC	22
ZI	68	LE CLOS FLEURY	LOUDEAC	22
ZI	275	LE CLOS FLEURY	LOUDEAC	22

- 4. Que le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer avec la Société RES SAS une promesse de bail emphytéotique lors de la séance du 22 septembre 2011 ;
- 5. Que cette promesse, signée le 11 janvier 2012, est arrivée à échéance. Si le projet a pris du retard compte tenu de l'évolution des conditions d'achat de l'électricité, la société RES SAS souhaite pour autant le mener à terme. Elle sollicite cependant l'application d'un loyer qui sera fonction du tarif d'achat acté au terme de l'appel d'offre lancé par l'Etat. Ce loyer sera compris entre 2000 € et 8000 € par hectare et par an.

- 6. Que le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à renouveler la promesse de bail emphytéotique jusqu'au 5 novembre 2017 ;
- 7. Que pour présenter le projet à la troisième période de l'Appel d'Offres de la Commission de Régulation de l'Energie, le 1^{er} décembre prochain, portant sur la réalisation et l'exploitation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol comprise entre 500 kWc et 17 MWc », la société RES SAS propose à la commune de signer une nouvelle promesse de bail emphytéotique. Le loyer sera compris entre 2000 € et 8000 € par hectare et par an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la promesse de bail emphytéotique avec la société RES SAS.
- D'AUTORISER la société RES SAS à faire procéder aux études de raccordement au réseau électrique.
- D'AUTORISER la société RES SAS à réaliser l'ensemble des travaux et aménagements nécessités par la construction des ombrières photovoltaïques.

15. <u>DL1707015 – FONCIER - Ancienne Inspection académique - Désaffectation et déclassement</u>

Rapporteur: B. LE BESCAUT

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par délibération en date du 28 Septembre 2017, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser la vente du bâtiment de l'ancienne Inspection académique à M. et Mme RAFKAOUI en vue d'y implanter un cabinet d'ophtalmologie.

Au regard de la situation foncière complexe (bâtiment construit par le Département sur un terrain appartenant à la Ville), il apparaît que le bien immobilier se situe sur la parcelle cadastrée AB n° 258 et a accueilli pendant de nombreuses années un service public, qualifiant par la même occasion sa domanialité dans le domaine public.

Aujourd'hui, le bâtiment est vide depuis mars 2013. La désaffectation s'impose puisque justifiée par l'interruption de toute mission de service public.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien. Afin de permettre d'une part la mise en vente du bâtiment et d'autre part sa parcelle d'assise, il est nécessaire de prononcer la désaffectation suite à l'arrêt des missions de service public et de déclasser l'ensemble immobilier et son terrain d'assiette du domaine public communal.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- DE CONSTATER, dans le cadre du projet de vente, la désaffectation matérielle du bien suite à l'arrêt des missions de service public,
- D'APPROUVER le projet de déclassement de l'ensemble immobilier et de son terrain d'assiette du domaine public communal,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la procédure de déclassement du domaine public communal.

16. <u>DL1707016 - TRAVAUX - Pose de l'éclairage public sur la rue Camille Claudel (Entrée du lotissement) – Lanternes et candélabres déjà acquis en 2016</u>

Rapporteur: JP. DUAULT

Le Conseil est invité à approuver la proposition présentée par le Syndicat d'Energie des Côtes d'Armor - SDE 22 - concernant la pose de l'éclairage public rue Camille Claudel pour un montant total estimatif de 6 928,50 € H.T (subvention SDE comprise).

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER la proposition du SDE 22 concernant la pose de l'éclairage public rue Camille Claudel,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la dépense mentionnée ci-dessus.

17. PERSONNEL - Mise en place du compte épargne temps

Rapporteur: B. LE BESCAUT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du CT en date du 27 septembre 2017,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la Collectivité,

ARTICLE 1: OBJET

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la commune de Loudéac.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3: AGENTS EXCLUS

Les fonctionnaires stagiaires,

Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,

Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année, Les assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 4: CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT, étant toutefois précisé que la génération de RTT liée à une DHS supérieure à 35h/sem devra se conformer au principe suivant :
 - Consommation d'une journée de RTT par mois (soit 6 jours à l'année pour les agents effectuant 36 h/sem et 12 jours pour les agents effectuant 37h/sem).
 - Pour les agents effectuant une DHS supérieure à 37h/sem, les RTT générées au-delà des 12 jours pourront venir alimenter le CET.
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- En aucun cas les repos compensateurs liés au fait d'effectuer des heures supplémentaires ne pourront alimenter le CET. Il est également rappelé que seuls les chefs de service peuvent demander et valider l'accomplissement d'heures supplémentaires. Toute réalisation d'heure supplémentaire qui n'aurait pas respecté le principe de validation hiérarchique sera considérée comme n'ayant pas d'existence légale. En outre, en cas d'accomplissement d'heures supplémentaires, l'agent devra veiller à ce que celles-ci soient récupérées dans le mois sauf organisation de service qui empêcherait l'agent de poser un repos compensateur. Pour les éventuelles heures supplémentaires qui seraient accomplies au mois de décembre, l'agent bénéficiera d'une latitude pour poser un repos compensateur jusqu'au 15 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 5: NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6: ACQUISITION DU DROIT A CONGES

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1er jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7: UTILISATION DES CONGES EPARGNES

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- ❖ Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours*,
- Par l'utilisation sous forme de congés **.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité au présent règlement.

*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande. Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

** Utilisation conditionnée aux nécessités de service : La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin

de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CFT.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 15 décembre de l'année en cours. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 30 janvier de l'année n+1.

ARTICLE 9: CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

ARTICLE 10: REGLES DE FERMETURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

L'Assemblée est invitée à délibérer.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide, à partir du 1er janvier 2018 :

- D'ADOPTER les modalités d'application du compte épargne temps mentionnées ci-dessus.

18. DL1707018 - PERSONNEL - Modification du Tableau des Effectifs

Rapporteur : B. LE BESCAUT

Pour faire face à la mutation de la responsable des ressources humaines et de la responsable de la communication, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier comme suit le tableau des effectifs :

- Création au 1^{er} décembre 2017 :
 - 1 emploi de responsable des ressources humaines à temps complet. A ce titre, cet emploi est destiné à être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, un attaché territorial ou à défaut par un contractuel.
 - 1 emploi de responsable de la communication à temps complet. A ce titre, cet emploi est destiné
 à être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
 un attaché territorial ou à défaut par un contractuel.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- DE MODIFIER comme proposé le tableau des effectifs du personnel.

19. DL1707019 - MOTION

Rapporteur: B. LE BESCAUT

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que les élus communautaires de Loudéac communauté Bretagne Centre ont souhaité alerter l'ensemble des élus et forces vives du territoire sur les impacts des nouvelles « mesures logement », annoncées par le Gouvernement dans le cadre de la présentation du projet de loi de finances 2018.

Sont notamment envisagés :

- L'accès au Prêt à Taux Zéro uniquement réservé aux « zones tendues » ;
- La baisse des APL compensées par une baisse des loyers de 60 euros pour les bailleurs sociaux publics (et par conséquent une baisse de leur capacité d'autofinancement et capacité d'emprunt)

L'adoption de ces mesures par le gouvernement et la poursuite de cette « stratégie logement » conduiraient inéluctablement à mettre un coup d'arrêt brutal aux politiques locales de l'habitat - mises en œuvre par l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements, intercommunalités, régions).

Monsieur le Maire sollicite l'Assemblée pour qu'une motion soit approuvée par le Conseil Municipal de Loudéac en reprenant l'argumentation développée par LCBC, à savoir :

Nous, élus du territoire du Centre Bretagne

- 1. **REAFFIRMONS** notre volonté de **protéger** durablement les accédants à la propriété, les locataires, le patrimoine HLM, les capacités d'investissement des bailleurs et l'emploi local.
- 2. **DENONCONS** par anticipation, la mise en application des mesures annoncées par le Gouvernement, qui déstabiliserait l'équilibre financier des organismes bailleurs et ferait peser un risque majeur sur les garanties d'emprunt accordées par les collectivités locales.

Les conséquences à court terme seraient :

- La raréfaction, voire l'arrêt de la construction neuve de logements ;
- L'interruption des programmes de réhabilitation et de rénovation urbaine.
- 3. **ALERTONS** sur **l'impact économique** de ces mesures gouvernementales, qui conduiraient au niveau national, à la destruction de plus de 300 000 emplois locaux dans le monde du bâtiment et de l'immobilier.

- 4. **AFFIRMONS** que ces mesures gouvernementales vont à l'encontre des objectifs affichés d'augmentation du nombre de logements.
- 5. **SOUHAITONS**, forts d'un PLH et d'une délégation des aides à la pierre de type 3, poursuivre, sur nos territoires, les politiques partenariales de l'habitat qui réunissent les locataires, les bailleurs sociaux, les collectivités locales, l'Etat, les promoteurs, les entreprises de constructions au service du logement pour tous, de l'aménagement et du développement de tous les territoires.
- 6. SOMMES DETERMINER à agir pour continuer à construire et faire vivre dans nos territoires ruraux.

Nous vous rappelons le lien vous permettant d'accéder à la pétition lancée lors du Congrès USH de Strasbourg par les collectivités présentes au regard des dispositions des annonces gouvernementales (FNAP, loi logement, projet loi finances 2018) :

https://www.change.org/p/personne-sauvons-le-logement-social

Par	27	VOIX	P	OUR	et	2	ABSTENTIONS	(M.	DAVID,	Μ.	GLORY),	le	Conseil	Municipal	adopte	la	motion
pré	sen	tée ci	-des	ssus.													

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.